

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GACHES CHIMIE**

8 rue Labouche ZI Thibaud  
31500 Toulouse

Références : 23-496  
Code AIOT : 0005200375

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté Z.I. de Bègles Tartifume 7 -8 rue de Lugan 33130 Bègles. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Liquides Inflammables".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GACHES CHIMIE
- Z.I. de Bègles Tartifume 7 -8 rue de Lugan 33130 Bègles
- Code AIOT : 0005200375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Gâches Chimie est une entreprise d'environ 350 salariés répartis sur 8 sites en France (dont un Seveso SB à Mourenx, un Seveso SB à Avignon, un Seveso SH à Toulouse).

L'entreprise Gâche Chimie implantée à Bègles depuis 1995 est soumise à déclaration. Elle est spécialisée dans les produits composites. L'activité repose uniquement sur du négoce (achat, stockage, redistribution) de produits chimiques. Il n'y a pas d'activité de reconditionnement ou autre sur ce site. L'entreprise emploie une dizaine de salariés (4 personnes au magasin, 1 chauffeur, 2 assistantes, 1 responsable logistique et des commerciaux).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 512-50	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 512-55	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
12	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
4	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	/	Sans objet
10	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection a constaté que l'entreprise Gâches Chimie située à Bègles et soumise à déclaration ne réalisait pas les contrôles périodiques tels que demandés par la réglementation.

L'Inspection des Installations Classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de les

réaliser sous 30 jours.

Par ailleurs, l'inspection propose également de mettre en demeure l'exploitant de:

- respecter les quantités de produits pour lesquelles il est déclaré;
- faire réaliser les contrôles périodiques de ses installations soumises à DC;
- respecter les règles de stockage concernant les produits susceptibles de réagir dangereusement entre eux;
- compléter son dossier ICPE pour que ce dernier soit conforme aux exigences réglementaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dossier ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration ;</li><li>- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts;</li><li>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Le dossier ICPE qui a été présenté aux inspectrices n'est pas complet.
<b>Observations :</b> L'exploitant regroupe dans un même dossier l'ensemble des éléments lui permettant de disposer d'un dossier ICPE complet. En particulier, <ul style="list-style-type: none"><li>-il veille à ce que toutes les déclarations de ses installations classées et les preuves de dépôt correspondantes soient présentes;</li><li>-il met à jour ses plans. Les plans doivent faire figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts;</li><li>-le dossier ICPE doit également contenir les arrêtés ministériels relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour les rubriques concernées.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Les inspectrices ont pu constater que l'exploitant tient à jour un état des matières stockées. En revanche, le plan des stockages annexé mérite d'être mis à jour puisque l'organisation de certains stockages et l'utilisation de plusieurs zones ont été modifiées.  Aussi, il convient de noter que l'état des stocks daté du jour de l'inspection (25/04/2023) fait apparaître une quantité stockée de produits relevant de la rubrique 4422 supérieure au seuil déclaré. L'exploitant a expliqué ce dépassement à l'inspection: ce sujet est repris dans le point de contrôle n°3 du présent rapport. En outre, dans l'état des stocks présenté, l'acide nitrique à 10% était classé sous la rubrique ICPE 4120-2. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur.
<b>Observations :</b> L'exploitant met à jour le plan des stockages qui est annexé à l'état des stocks.  En outre, il vérifie l'exactitude des informations présentes dans l'état des stocks, notamment le classement ICPE des produits présents sur site.  Ces éléments sont attendus sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 512-50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des stocks - quantités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.
<b>Constats :</b> L'état des stocks daté du jour de l'inspection (25/04/2023) fait apparaître une quantité stockée de produits relevant de la rubrique 4422 supérieure au seuil déclaré. En effet, l'entreprise Gaches chimie est autorisée à stocker 5 tonnes de produits classés sous la rubrique 4422 alors que la quantité qui était stockée le jour de l'inspection était de 7.38 tonnes. Le seuil de l'autorisation n'est toutefois pas atteint puisque la quantité stockée reste inférieure à 10 t. L'exploitant a indiqué aux inspectrices que l'un de ses produits, actuellement classés sous la rubrique 4422 ne devrait pas l'être. Il a ajouté que si ce produit sortait du classement 4422, l'état des stocks serait conforme aux quantités déclarées.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie que les produits qu'il stocke respectent, de par leur nature et/ou de par leur quantité, le seuil des 5 tonnes concernant la rubrique 4422.  Dans le cas contraire, soit, il procède à la déclaration d'une modification de l'installation classée sous la rubrique 4422 (augmentation de la quantité stockée) soit, il réduit les stockages correspondants de manière à les limiter à 5 tonnes.  Dans l'attente, il limite ses stockages à 5 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 4 : Stockages en récipients mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas stocker de liquides inflammables ayant une mention de danger H224.  5,21 tonnes de liquides inflammables de mention de dangers H225 sont stockés. Parmi ces stockages, l'exploitant précise que les seuls produits stockés dans des contenants d'un volume unitaire supérieur à 30L sont les futs d'acétone qui ne sont pas fusibles (fûts métalliques de 200L).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
<b>Constats :</b> L'état des stocks (selon rubriques ICPE) du 25 avril 2023 indique une quantité de produits stockés sous la rubrique 4331 égale à 84,11 tonnes (pour un seuil déclaré à 95 tonnes).  NB: le seuil de l'enregistrement de la rubrique 4331 est fixé à 100 tonnes.  L'état des stocks (selon mentions de dangers) du 25 avril 2023 indique une quantité de produits ayant une mention de danger H224-H225-H226 égale à 84,43 tonnes.
<b>Observations :</b> L'exploitant explique la différence entre: -la quantité de produits stockés sous la rubrique 4331 égale 84,11 tonnes -la quantité de produits ayant une mention de danger H224-H225-H226 égale à 84,43 tonnes.  Ces éléments sont attendus sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1436
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
<b>Constats :</b> Le site est déclaré pour un stockage de 300t de produits relevant de la rubrique 1436. L'état des stocks présenté le jour de l'inspection indiquait qu'aucun produit relevant de cette rubrique n'était présent sur site à cet instant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 512-55
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
<b>Constats :</b> L'exploitant est soumis à la réalisation d'un contrôle périodique pour les rubriques 1436, 4110, 4331 et 4510.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection ses contrôles périodiques.  Les inspectrices ont indiqué que la non présentation des contrôles périodiques est un fait non conforme.  L'exploitant a répondu qu'il avait récemment contacté un bureau d'études pour intervenir au plus tôt pour faire les contrôles périodiques. L'exploitant a transmis à l'Inspection (par email du 28 avril 2023), un devis signé du 25 avril 2023. A priori, l'intervention du bureau d'études est prévue pour le 26 mai 2023.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport des contrôles périodiques relatif à ses installations soumises à déclaration contrôlée, sous 1 mois.  En cas de non-conformités, l'exploitant précisera à l'Inspection les actions correctives retenues ainsi que leur date de mise en oeuvre prévisionnelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 8 : Consignes en cas de sinistre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;</li> <li>- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;</li> <li>- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;</li> <li>- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Par sondage, l'Inspection a vérifié l'existence de certaines consignes :</p> <p>L'exploitant a indiqué que tout nouvel arrivant dans l'entreprise recevait une formation obligatoire de 2h relative aux modalités de stockages et de transport.</p> <p>Une formation plus spécifique sur les risques chimiques a été dispensée à quelques personnes de l'entreprise (pas l'ensemble du personnel).</p> <p>Sur site, les inspectrices ont constaté une consigne relative au stockage de produits inflammables (consignes de stockage et en cas de déversement accidentel).</p> <p>Toutefois, au regard du point de contrôle relatif à l'article 2.7.2 de l'AM du 22/12/2008, et portant sur les conditions de stockage des mélanges incompatibles, l'Inspection considère que les consignes sur ce sujet ne sont pas maîtrisées sur le site de Gaches Chimie.</p> <p>Enfin, les modalités d'information de l'inspection des ICPE en cas d'accident ont été revues avec l'exploitant : transmission du numéro d'astreinte.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant revoit ses consignes de sécurité concernant les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles. Il les porte à connaissance du personnel.</p> <p>Ces éléments sont attendus sous 15 jours.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est recueilli dans le bassin de confinement.  Les inspectrices se sont rendues au niveau du bassin de confinement des eaux incendie. Elle ont constaté la présence d'une vanne d'obturation en sortie du bassin. L'exploitant a indiqué que cette vanne avait été testée la semaine précédent l'inspection et qu'elle était fonctionnelle. La position ouverte ou fermée de la vanne n'est pas indiquée. L'exploitant a indiqué que la vanne est systématiquement en position fermée sauf lorsque le bassin doit être vidangé.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure que la position ouverte ou fermée de la vanne d'obturation du bassin de confinement des eaux incendie est clairement identifiable.  Une réponse est attendue sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Formation en cas de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b> Les inspectrices ont contrôlé cette prescription par sondage. Elles ont demandé la date de la dernière formation des salariés à la manipulation des extincteurs ainsi que l'attestation de présence. La formation a été dispensée le 16/09/2022 et 5 personnes y ont participé (pour un effectif de 8 personnes, hors commerciaux).  + cf. point de contrôle relatif aux consignes de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Rétentions de tous les liquides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Rétentions – présence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un chariot d'intervention pour recueillir les matières répandues accidentellement en cas de déversement de faible quantité.</p> <p>En cas de déversement plus important, l'exploitant a indiqué que les produits répandus sont dirigés de manière gravitaire vers le réseau d'eaux pluviales (caniveaux), connecté au bassin de confinement. Ce bassin de confinement des eaux d'extinction incendie fait office de rétention déportée.</p> <p>Les inspectrices ont constaté:  Dans le bâtiment couvert:  -que le sol des locaux de stockages des produits est fissuré à plusieurs endroits;  -que les stockages sont, pour certains, éloignés des caniveaux de récupération des éventuelles matières répandues accidentellement;  -et que les pentes devant orienter les éventuelles matières répandues accidentellement vers les points bas ne sont pas visibles à l'œil nu.</p> <p>Sur la zone de stockage extérieur:  -les stockages sont situés sur une aire bétonnée mais en limite avec une zone enherbée. L'absence de déversement de produits vers le milieu naturel en cas d'accident n'est pas évidente.</p> <p>De manière générale, les inspectrices constatent que le risque n'est pas traité à la source (aucune rétention locale n'est présente) et qu'une quantité importante de liquide peut se répandre sur le sol avant d'atteindre le système de drainage vers le bassin de confinement (faisant office de rétention déportée). De plus, une distance de 70 m environ sépare le bassin de confinement des stockages les plus éloignés situés dans le bâtiment couvert.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant s'assure que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Il justifie qu'en cas de déversement accidentel, la configuration des aires et des locaux de stockage permettent de canaliser les effluents pour empêcher la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires. Les réponses transmises par l'exploitant devront être étayées par des documents justificatifs (calculs de pentes, relevés de niveaux, etc...).</p> <p>L'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un dispositif permettant d'éviter la propagation d'un incendie à la rétention déportée par le transfert d'une nappe de liquides inflammables en feu (par exemple : syphon coupe-feu).</p> <p>Ces éléments sont attendus sous 4 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

<b>Proposition de suites</b> : Sans objet
<b>Proposition de délais</b> : 4 mois

**N° 12 : Rétentions de tous les liquides**

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
<b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans le bâtiment couvert, les inspectrices ont constaté que des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble étaient stockés sur une même palette (bidons d'acide sulfurique 40,6 % et bidons d'hypochlorite de sodium). De même, sur l'aire de stockage extérieure, des produits incompatibles (acide sulfurique, acide nitrique, soude, chlorure ferrique) étaient stockés à proximité les uns des autres. Il convient de rappeler que le site de Gaches Chimie comporte une unique rétention déportée pour tous les produits stockés. Or, des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant met en place des actions correctives pour que les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne soient pas associés à la même cuvette de rétention. De plus, il s'assure que les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas stockés à proximité les uns des autres.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 15 jours